

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1999

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

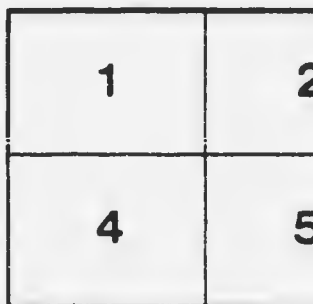
Bibliothèque générale,
Université Laval,
Québec, Québec.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

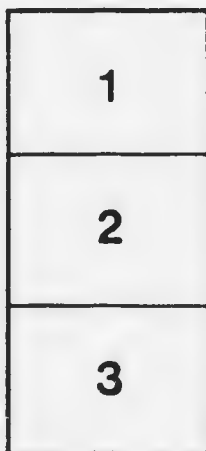
Bibliothèque générale,
Université Laval,
Québec, Québec.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

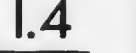
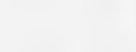
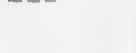
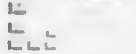
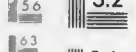
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.




MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax



CONSTITUTION ET REGLEMENTS

— DE —

L'UNION

— DES —

TAILLEURS DE CUIR
DE QUEBEC

~~~~~  
*Fondée le 15 janvier 1886*  
~~~~~

QUÉBEC
Imprimerie "LE SOLEIL".

1907

CONSTITUTION ET REGLEMENTS

— DE —

L'UNION

— DES —

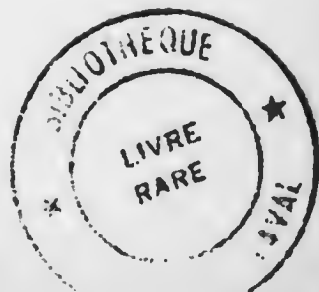
1707 TAILLEURS DE CUIR

DE QUEBEC

~~~~~  
*Fondée le 15 janvier 1886*  
~~~~~

QUÉBEC
Imprimerie "LE SOLEIL".

1907





ACTE

constituant en corporation "l'Union des Tail-
leurs de cuir de Québec."

(Sanctionné le 12 juillet 1888.)

Attendu qu'il existe une association connue sous le nom de "l'Union des Tailleurs de Cuir de Québec," dont le but est de procurer à ses membres certains secours pécuniaires en cas de maladie, et d'assurer aussi certains avantages pécuniaires aux veuves et autres héritiers des membres décédés ; attendu que les fondateurs de cette association, ont, par leur pétition, demandé à être constitués en corporation légale, et attendu qu'il est à propos d'accéder à cette demande : En conséquence, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Messieurs Philippe Pelletier, François Schryburt, Moïse Delisle, Alcide Montreuil, Théodore Alain, Philippe Dorval, François Prumeau, Auguste Sirois, Joseph Gilbert et tous les autres membres fondateurs et membres actifs

de l'association, et tous ceux qui pourront à l'avenir devenir membres de l'association, sont, par les présentes, constitués en corporation sous le nom de "l'Union des Tailleurs de Cuir de Québec."

2. Cette corporation pourra poursuivre en justice ou être poursuivie, contracter et s'obliger elle-même, acquérir et posséder, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par testament, toute espèce de biens, meubles et immeubles situés dans la province de Québec, jusqu'à concurrence de la somme de quinze mille piastres, échanger, hypothéquer et vendre les biens ainsi acquis.

Elle pourra prêter sur obligations (*débitures*) municipales, provinciales ou fédérales et sur garantie hypothécaire, pourvu toujours qu'il reste dans la caisse de la société une somme de trois cents piastres au moins pour faire face aux obligations courantes de la société.

3. Les rentes, revenus et les fonds de la corporation seront affectés et employés exclusivement à aider et à secourir ses membres ou leurs veuves et leurs héritiers, ou à acheter, construire ou réparer les immeubles nécessaires à cette corporation, et à payer les dépenses légitimement encourues pour les objets ci-dessus, ou dans l'administration de ses affaires, suivant les règlements de la société.

4. La corporation aura droit de faire des règlements pour l'administration de ses affaires.

Il sera cependant permis à cette corporation de les réviser ou abroger à son gré, et d'en faire de nouveaux, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi et qu'ils soient adoptés par une majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale.

5. Tout membre aura le droit de céder à qui que ce soit, par testament, sa part dans les revenus de la société.

A défaut de testament de la part d'un membre, le montant auquel il a droit après sa mort sera payé aux personnes suivantes dans l'ordre de succession qui est indiqué :

- i. A la veuve ;
- ii. Aux enfants ;
- iii. Au père et à la mère, à défaut d'enfants ;
- iv. Aux frères et sœurs, à défaut du père ou de la mère.

6. Aucune somme due par la société à ses membres ne sera saisissable.

7. Le bureau central de la société sera à Saint-Roch de Québec.

8. Cet acte entrera en vigueur le jour de sa sanction.



U N I O N
— DES —
TAILLEURS DE CUIR
DE QUEBEC

CONSTITUTION

ART. 1er.

NOM DE LA SOCIÉTÉ.

Le nom de la Société est "L'UNION DES
TAILLEURS DE CUIR DE QUÉBEC."

ART. 2.

BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Le but de la Société est de réunir tous les
tailleurs de cuir de Québec et ses environs, et
de venir en aide aux membres malades de la
dite Société, et à la famille des membres
défunts.

ART. 3.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société est organisée comme suit, savoir :

1o. Un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Archiviste, un Assistant-Secrétaire-Archiviste, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, un Commissaire-Ordonateur, et un Assistant-Commissaire-Ordonateur ;

2o. Un Comité de régie composé de cinq membres à part lesquels les officiers en font partie de plein droit ;

3o. Deux auditeurs ;

4o. Des visiteurs au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé par le Comité de régie ; ces visiteurs formeront le Comité d'enquête ;

5o. Un nombre indéterminé de membres.

ART. 4.

ÉLECTIONS DES OFFICIERS.

1o. Il est procédé à l'élection des officiers de la Société, à la première assemblée générale du mois d'avril de chaque année, en suivant l'ordre indiqué dans l'article précédent.

2o. Un ou plusieurs membres sont mis en nomination pour chaque charge ; lorsque plusieurs sont mis en nomination pour une même charge, la votation se fait de suite au moyen de boules blanches et noires, et celui qui obtient

le plus grand nombre de boules blanches sera déclaré élu.

3o. Tout membre, pour être candidat à une charge, devra être proposé par deux membres.

4o. Lorsqu'une charge devient vacante, il est procédé à l'assemblée suivante, à remplir cette vacance de la manière prescrite aux deux paragraphes ci-dessus.

5o. Peut être officier de la Société, tout membre non endetté envers elle, être tailleur de cuir actif et de coton ou contre-maitre des tailleurs de cuir.

ART. 5.

COMITÉ DE RÉGIE.—ÉLECTIONS.

Cinq membres de la Société sont élus comme membres du Comité de régie, de la manière et au temps mentionné à l'article 4.

ART. 6.

CONTRIBUTION DES MEMBRES.

1o. Tout membre de la Société paiera : 1o Une contribution de dix centins payable chaque mois à la première assemblée générale du mois, entre les mains du trésorier ou de l'assistant-trésorier.

20. Une contribution, déterminée par le Comité de Régie, à la dernière assemblée de chaque mois, la dite contribution devant être une répartition, par parts égales, entre chacun des membres, pour couvrir le montant déboursé pendant le mois pour secours en maladie. Cette contribution sera due et payable, entre les mains du trésorier, le premier vendredi du mois suivant sa détermination.

30. L'année commence par chaque membre du premiers secours qui lui est accordé par la Société.

40. Une contribution de vingt centins payable en deux versements : dix centins aux élections et dix centins dans le mois précédant notre fête pour subvenir aux dépenses de la messe chantée en octobre, chaque année, pour célébrer l'anniversaire et la fondation de la Société.

50. De plus, il paiera dans l'espace d'un mois, à compter de la date du décès de chaque membre la somme de cinquante centins pour former le fonds payable aux héritiers du membre qui décèdera subséquemment.

60. De plus, tous les membres paieront dans l'espace d'un mois à compter de la date du décès de chaque membre, une contribution de cinq centins (5 cts) destinée à faire dire des messes pour le repos de l'âme du membre qui mourra subsé-

quemment, et qui seront données comme bouquet spirituel, immédiatement après le décès du membre. Et une carte devra être déposée par le Trésorier sur le corps du défunt, indiquant le nombre de messes qui seront ainsi données.

ART. 7.

BÉNÉFICES ACCORDÉS AUX MEMBRES.

La Société accorde les bénéfices suivants :

1o. Elle paie, chaque semaine, à tout membre malade, la somme de six piastres par semaine, durant dix semaines de maladie, par période de douze mois.

2. La première semaine de maladie n'est payable dans aucun cas, et cette semaine commence pas plus de trois jours avant la date de la réception de l'avis de la maladie donné par un membre ou autre au président, pourvu que le médecin certifie qu'il était malade trois jours avant cette date.

3o. Si un membre malade devient capable de travailler avant l'expiration d'une semaine, la Société ne sera obligée de lui payer sur le produit de la contribution que la partie correspondante au nombre de jours qu'il aura été malade pendant cette semaine, le dimanche étant

excepté, et la balance sur la contribution totale des membres restera dans les fonds de la maladie si elle est suffisante pour payer d'autres jours de maladie que la Société peut devoir à un autre membre malade.

4o. Si la maladie continue sans interruption, jusqu'à la troisième année, toute la contribution cesse d'être prélevée et payée pour ce membre.

5o. La Société accorde, à la mort d'un de ses membres qui auront contribué au fonds des décès, le montant produit par le paiement de la contribution exigée par l'article 6, parag. 3, payable à défaut de testament de la part du défunt : 1o. A la veuve, 2o. Aux enfants, à défaut de veuve, 3o. Au père et à la mère, ou au survivant de l'un des deux, à défaut de veuve et d'enfants.

4o. Aux frères et sœurs, à défaut des personnes ci-dessus citées, et ce, dans l'espace de deux mois après tel décès, déduction faite de tout ce que tel membre décédé pourra devoir à la Société.

ART. 8.

CONDITIONS POUR OBTENIR LES BÉNÉFICES.

Les bénéfices dus par la Société pendant la maladie ne sont accordés :

10. Que sur une demande par écrit faite à la Société par le membre qui y a droit.

20. Que sur production d'un certificat d'un médecin chaque fois que les visiteurs en feront la demande au membre malade dans le cours de sa maladie.

30. Il sera aussi loisible à la Société de faire examiner en tout temps un membre malade par un ou deux médecins choisis par elle à cet effet et autant de fois qu'elle le jugera à propos dans le cours de sa maladie, et le rapport de tel ou tels médecins prévaudra dans tous les cas.

40. Au décès, les bénéfices ne sont accordés aux héritiers que sur production des documents nécessaires établissant leurs droits d'héritiers.

ART. 9.

QUI N'A PAS DROIT AUX BÉNÉFICES.

Un membre n'a pas droit aux bénéfices :

10. S'il est prouvé que sa maladie provient d'intempérance, de mauvaise conduite, de jeu de force ou d'exercices gymnastiques, courses ou autres amusements de sport.

20. S'il est prouvé par le médecin que sa conduite immorale a retardé sa guérison.

30. S'il refuse de répondre aux questions des visiteurs.

4o. Si la sépulture ecclésiastique lui est refusée à sa mort ou s'il meurt dans un duel ou dans une bataille, ou par suite d'une maladie qu'il aura aggravée par sa conduite immorale, ou qu'il aura occasionnée par des exercices gymnastiques et de sport

5o. Tout membre qui néglige de payer ses contributions ne peut recevoir de bénéfices qu'après avoir payé et qu'après l'expiration du même espace de temps pendant lequel il était endetté, et d'une autre semaine comme semaine d'exemption pour la Société.

6o. Tout membre endetté de cinquante centins d'amende après un mois de délai, à compter de l'avis qui lui est donné par le trésorier, est privé de tout bénéfice tant qu'il n'a pas payé et pendant deux mois après avoir payé.

7o. Tout membre qui cesse de faire partie de la Société perd sans retour tous ses privilèges et aussi le montant de ses déboursés.

8o. Tout membre qui laisse temporairement son occupation comme tailleur de cuir pour aller travailler au chargement et déchargement des navires.

ART. 10.

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

1o. La Société ne pourra se dissoudre ni dis-

poser définitivement de ses fonds, tant qu'il y aura plus de sept membres qui en feront partie.

20. Dans les cas où sept membres seulement feront parties de la Société, ils pourront, après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de Québec, s'il y en a, seront avertis de l'état des choses par la voie de trois journaux de cette ville, et après avoir notifié tous les membres absents qui auront indiqué leur domicile à la Société, par lettre enregistrée, payer toutes dettes contractées par la Société, et décider ensuite comme bon leur semblera l'existence de la Société.

ART. 11.

FINANCES.

10. Il sera loisible à la Société de faire les placements de ses fonds, soit sur propriété foncière jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur réelle de la propriété, soit dans les fonds publics du Canada ou de quelque une de ses provinces, soit sur la garantie des débentures de toute corporation municipale. Ces transactions ne pourront être faites qu'avec l'assentiment "des deux tiers des membres présents à une assemblée générale après avis de motion à cet effet."

2o. La Société devra néanmoins garder en dépôt une somme de pas moins de \$300 dans une caisse d'économie quelconque incorporée.

3o. Aucune partie des fonds de la Société ne peut être retirée de la caisse d'économie ou d'ailleurs sans la production des livrets et d'un ordre ou chèque signé par le président, le secrétaire et le trésorier, autorisés préalablement à ce faire par "les deux tiers des membres présent à une assemblée ordinaire de la Société," et en cas d'impossibilité de l'un deux, son assistant aura les mêmes pouvoirs.

ART. 12.

ORDRE D'ASSEMBLÉE OU DU JOUR

1o—Lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente ;

2o—Rapport du trésorier ;

3o—Enrôlement des nouveaux membres ;

4o—Lectures des lettres et applications pour bénéfiques ;

5o—Propositions pour l'admission des aspirants ;

6o—Rapports des Comités d'Enquête et des visiteurs de malades ;

7o—Elections et installation des officiers ;

- 80—Ballotage et admission des aspirants :
- 90—Avis de motions :
- 100—Affaires commencées :
- 110—Affaires nouvelles :
- 120—Motions et motions réglementaires :
- 130—Remarques dans l'intérêt de la Société
et interpellations :
- 140—Appels de contributions pour maladie
et autres :
- 150—Dénonciation des membres en défaut ;
- 160—Exclusion des membres en défaut ;
- 170—Appel des membres du comité :
- 180—Ajournement.

REGLEMENTS

ART. 13.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

Les membres élus aux différentes charges de la Société doivent :

1o. Accepter la charge à laquelle ils ont été nommés, et remplir leur devoirs respectifs tant qu'ils restent en charge ;

2o. Donner avis à la Société de toute absence forcée de Québec.

ART. 14.

DESTITUTION DES OFFICIERS.

Tout officier peut être destitué de sa charge pour toute raison jugée valable par deux tiers des membres présents à une assemblée générale, sur motion faite à cet effet par un membre, après avis préalable donné à cet officier par le secrétaire.

ART. 15.

CHARGES DÉCLARÉES VACANTES.

Si un officier est absent à cinq assemblées consécutives de la Société ou à trois assemblées con-

sécutives du Comité de régie pour toute autre raison que la maladie ou une absence forcée de Québec, dont il aura donné avis tel que voulu par l'article 13, sa charge est déclarée vacante, et on procède à la remplir suivant le paragraphe 3, art. 4.

ART. 16.

QUORUM DU COMITÉ DE RÉGIE

Le quorum du Comité de régie est de cinq membres, y compris celui qui présidera.

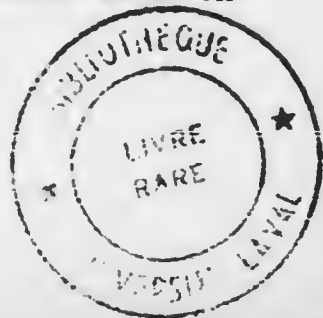
ART. 17.

DEVOIRS DU COMITÉ DE RÉGIE.

10. Le Comité de régie devra tenir une séance régulière tous les mercredis précédant le premier vendredi de chaque mois, et chaque fois qu'il en sera requis sur un avis spécial à cet effet par le secrétaire.

20. Prendre en considération dans ses séances toute demande d'admission et décider impartialement à la majorité des votes, sur le mérite de tout aspirant à devenir membre de la Société.

Il ne devra en aucun temps divulguer pour quelle raison il s'est cru justifié de ne point recommander tel aspirant. Prendre aussi en



considération toutes les affaires qui lui seront soumises par quelqu'un de ses membres ou par un membre de la Société, concernant la Société d'une manière collective ou quelqu'un des officiers ou des membres en particulier.

3o. Faire connaître à l'un des membres qui a proposé un aspirant, la décision du Comité de régie à ce sujet, suivant la formule " A ".

ART. 18.

POUVOIR DU COMITÉ DE RÉGIE.

Le Comité de régie aura :

1o. Tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général ;

2o. Le pouvoir de requérir le président de la Société, de convoquer une assemblée extraordinaire des membres de la Société ;

3o. L'administration générale de toutes les affaires de la Société.

ART. 19.

SÉANCE DU COMITÉ DE RÉGIE.

1o. Les séances du Comité de régie se tiendront à 7½ heures p. m.

2o. Dans le cas où le jour fixé pour une séance

serait un jour férié, telle séance aura lieu le premier jour juridique suivant

3o. Toutes les séances sont privées.

ART. 20.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

Le président devra :

1o. Présider les assemblées de la Société, et les séances du Comité de régie, et y maintenir l'ordre et le décorum.

2o. Représenter la Société partout où le besoin et les circonstances le nécessiteront.

3o. Prendre en tout et partout les intérêts de la Société et des membres.

4o. Voir autant que possible à ce que les officiers remplissent ponctuellement et fidèlement leurs devoirs.

5o. Charger le secrétaire de convoquer les séances extraordinaires de Comité de régie, chaque fois qu'il le jugera à propos, ou qu'il en sera requis par écrit par au moins trois membres du dit Comité de régie.

6o. Convoquer une assemblée extraordinaire de la Société, chaque fois qu'il recevra une réquisition par écrit à cet effet, par le Comité de régie ou par au moins douze membres de la Société.

7o. Constater et annoncer le résultat des votes dans les assemblées de la Société et du Comité de régie.

8o. Signer et approuver de concert avec le trésorier et le secrétaire, tout compte, billet, chèque, ordre, quittance, ou tout autre document ayant pour but le paiement des deniers autorisés par la Société.

9o. Soumettre les procès-verbaux à l'approbation de la Société ou du Comité de régie ; une fois adoptés, les attester en apposant sa signature au bas d'iceux, et ses initiales à tous les renvois faits à la marge des cahiers des procès-verbaux.

10. Poser à tout nouveau membre les questions suivantes :

1o. Quel est votre âge ?

2o. Serez-vous toujours fidèle aux règlements de cette Société ?

11o. Charger les deux visiteurs de chaque arrondissement de visiter tout membre malade qui aura fait application pour des secours.

12o. Représenter, avec le trésorier et le secrétaire, la Société dans tous contrats, donation à titres gratuits ou onéreux, acte entre vifs ou autre acte quelconque.

13o. A la dernière assemblée régulière de chaque mois, faire connaître aux membres pré-

sents le montant de la contribution pour secours en maladie, qui aura été déterminée le Comité de régie, et qui deviendra due et payable le premier vendredi du mois suivant.

ART. 21.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT.

Le président pourra :

1o. Décider toute question d'ordre, sauf appel à la Société.

2o. Mettre à l'ordre tout membre qui troublera d'une manière quelconque les délibérations de la Société ou du Comité de régie.

3o. Prendre part aux délibérations pourvu qu'il se fasse remplacer au siège présidentiel, si c'est à une assemblée de la Société.

4o. Voter, mais dans le cas seulement où il y aura égalité de voix.

5o. Faire tout acte nécessaire pour l'accomplissement de ses devoirs en général.

ART. 22.

DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS.

Les vice-présidents devront :

1o. Rendre au président toute l'assistance que ce dernier pourra requérir d'eux.

20. Le premier vice-président, en l'absence du président, et le deuxième vice-président, en l'absence de l'un et de l'autre, aura les mêmes devoirs à remplir que le président.

ART. 23.

POUVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS

Les deux vice-présidents pourront :

10. Voter et prendre part aux délibérations de la Société ou du Comité de régie, quand ils n'agiront pas comme président.

20. Ils auront tous les autres pouvoirs du président quand ils représenteront ce dernier.

ART. 24.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

Le secrétaire agira comme tel aux assemblées de la Société et aux séances du Comité de régie et devra :

10. Enregistrer dans un registre tenu à cet effet les délibérations de la Société ou du Comité de régie, d'une manière exacte et fidèle, et en faire un procès-verbal pour chaque séance.

20. Faire, à l'ouverture de chaque assemblée de la Société et séance du Comité de régie la lecture du procès-verbal de l'assemblée ou séance

précédente, et attester tel procès-verbal après son adoption de la même manière que le président.

30. Inscrire sur un registre les noms et prénoms, l'âge et la résidence de chaque aspirant.

40. Donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui désirera en prendre communication, soit pendant les assemblées de la Société ou les séances du Comité de régie, soit à son domicile à des heures convenables et quand il sera présent.

50. Notifier par écrit de son admission chaque membre nouvellement admis.

60. Convier les séances extraordinaires du Comité de régie chaque fois qu'il en sera requis par le président.

70. Transmettre de suite au président toutes lettres ou tous documents quelconques qui auront pu lui être adressés en sa qualité de secrétaire de l'Union des Tailleurs de Cuir de Québec.

80. Remettre à son successeur, sous un délai n'excédant pas une semaine à compter de l'expiration de son terme d'office, tous les livres, documents, papiers ou autres choses en sa possession relatifs à sa charge, et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie aux dispositions du présent paragraphe, la Société pourra autoriser le président à prendre des

mesures légales pour le recouvrement de tout document, argent ou autres effets plus haut mentionnés ; et il sera de plus exclu de la Société.

ART. 25.

POUVOIRS DU SECRÉTAIRE.

Le secrétaire pourra :

- 1o. Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de régie.
- 2o. Voter dans tous les cas.

ART. 26.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE.

L'assistant-secrétaire devra :

- 1o. Donner au secrétaire toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de secrétaire.
- 2o. Remplir tous les devoirs du secrétaire quand il agira comme tel.

ART. 27.

POUVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE.

L'assistant-secrétaire agissant comme secrétaire a les mêmes pouvoirs que ce dernier.

ART. 28.

DEVOIRS DU TRÉSORIER.

Le trésorier devra :

1o. Recevoir toute somme d'argent due à la Société et donner à qui de droit reçu d'autant.

2o. Garder un compte juste et fidèle entre la Société et chaque membre.

3o. Déposer les argents de la Société à la caisse d'économie de Notre-Dame de Québec, ou à toute autre caisse d'économie de banque incorporée de la cité de Québec, désignée par la Société, et en produire le livret au président à la première assemblée du mois.

4o. Faire à la première assemblée du mois, un rapport des recettes et dépenses de la Société pendant le mois précédant telle assemblée, et donner les noms des membres qui doivent douze mois de contribution.

5. Faire connaître, à la première assemblée du mois d'avril de chaque année, les noms des membres endettés envers la Société et le montant dû par chacun d'eux.

6o. Rendre compte de sa gestion comme trésorier au Comité de régie à la séance qui précède l'élection des officiers, et faire rapport en produisant toutes pièces ou documents y relatifs du

montant des sommes par lui perçues, du montant des dépenses encourues et de la balance en argent qui lui reste en mains.

70. Soumettre à la Société, à l'expiration de son terme d'office, le rapport financier qu'il y aura présenté au Comité de régie, et tel rapport devra être signé et approuvé par le président et la majorité du Comité de régie avant qu'il soit et qu'il puisse être adopté par la Société.

80. Remettre à son successeur, sous un délai de huit jours après l'expiration de son terme d'office, tous les livres, papiers et documents quelconques se rapportant à sa charge, ainsi que toutes sommes d'argent, billets ou autres valeurs en sa possession et appartenant à la Société, et dans le cas où il refuserait de se conformer en tout ou en partie aux dispositions du présent paragraphe, la Société pourra autoriser le président à prendre des mesures légales pour le recouvrement de tout document, argent ou autres effets plus haut mentionnés, et il sera de plus exclu de la Société.

90. Il signe avec le président et le secrétaire toute obligation donnée par eux à la Société, tous les transports, ventes, débentures, cessions, quittances, contrats ou autres documents quelconques.

ART. 29.

POUVOIRS DU TRÉSORIER.

Le trésorier pourra :

1o. Payer jusqu'au montant de \$3.00 avec l'autorisation de la Société ou du Comité de régie.

2o. Payer toutes sommes excédant trois piastres (3) sur un ordre écrit et signé par le président et le secrétaire après avis de motion faite à cet effet et adoptée à une assemblée subséquente.

3o. Garder en sa possession une somme n'excédant pas trois piastres pour faire face aux dépenses imprévues.

4o. Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de régie.

5o. Voter dans tous les cas.

ART. 30.

DEVOIRS DE L'ASSISTANT-TRÉSORIER.

L'assistant-trésorier devra :

1o. Donner au trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions de trésorier.

2o. Remplir tous les devoirs du trésorier quand il agira comme tel.

ART. 31.

POUVOIRS DE L'ASSISTANT-TRÉSORIER.

L'assistant-trésorier agissant comme trésorier a les mêmes pouvoirs que ce dernier.

ART. 32.

OBLIGATION DE LA SOCIÉTÉ.

La Société paiera chaque année la somme de vingt-cinq piastres (25.00) répartie comme suit : quinze piastres (15.00) au trésorier, dix piastres (10.00) au secrétaire, comme indemnité pour leurs services rendus à la Société pendant l'année, et cette indemnité sera payée au mois d'avril chaque année. Elle accordera en plus ci-haut mentionné si elle le désire une somme n'excédant pas vingt cinq piastres (\$25.00) répartie entre le trésorier et le secrétaire et une somme n'excédant pas cinq piastres (\$5.00) à l'assistant-trésorier.

ART. 33.

DEVOIRS DU COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

Le commissaire-ordonnateur devra :

- 1o. Voir à l'organisation générale de la fête patronale de la Société.

20. Voir à la bonne tenue des membres dans toute sortie que la Société pourra faire comme Société et veiller à ce que les droits de la Société soient sauvegardés et respectés en telles circonstances.

30. Dénoncer au plus tôt possible au Comité de régie ou à la Société tout membre qui aura compromis l'honneur de la Société d'une manière quelconque.

ART. 34.

POUVOIRS DU COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

Le commissaire-ordonnateur aura, dans l'exercice de ses fonctions, tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses devoirs en général.

10. Il pourra choisir à volonté un ou plusieurs membres de la Société pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et tels membres ainsi choisis devront se faire un devoir d'obéir.

20. Prendre part aux délibérations de la Société et du Comité de régie et voter dans tous les cas.

ART. 35.

POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'ASSISTANT-COMMISSAIRE-ORDONNATEUR.

10. Donner au commissaire-ordonnateur toute

l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses devoirs de commissaire-ordonnateur.

20. Remplir tous les devoirs du commissaire-ordonnateur lorsqu'il agira comme tel.

30. En l'absence du commissaire-ordonnateur il aura les mêmes pouvoirs que ce dernier.

ART. 36.

NOMINATION DES VISITEURS.

Les visiteurs sont nommés par la Société au nombre de deux pour chaque arrondissement fixé et déterminé à cet effet par le comité de régie pour la visite des malades.

ART 37.

DEVOIRS DES VISITEURS

Les visiteurs devront :

10. Visiter tout membre malade que leur indiquera le président, et constater autant que possible l'état du malade.

20. Donner ou refuser un certificat de maladie toutes les semaines, suivant le cas, aux membres malades.

ART. 38.

POUVOIRS DES VISITEURS.

Les visiteurs pourront :

1o. Poser à tout membre malade qu'ils seront chargés de visiter toutes questions qu'ils croiront pertinentes, et si tel membre refuse de répondre à leurs questions, ils devront en faire rapport à la Société.

2o. Demander au président qu'un membre qu'ils auront visité, soit, de plus visité par un ou deux médecins, dans le cas où l'un deux ou tous deux aura ou auront des doutes sur l'état du malade.

3o. Les visiteurs du même arrondissement devront, dans le cas d'absence de l'un d'eux, s'adjoindre un membre de la Société, lequel devra agir comme visiteur.

4o. Dans le cas où les deux visiteurs nommés n'ont pas visité un membre malade, le président aussitôt que tel fait est venu à sa connaissance doit leur substituer deux autres membres auxquels sont dévolus, par le fait même, les pouvoirs et devoirs ordinaires des visiteurs.

ART. 39.

AUDITEURS.

A l'assemblée générale du mois de mars, deux auditeurs seront nommés en dehors du Comité de régie pour faire l'audition des livres du trésorier et en faire rapport au Comité de régie du même mois et à l'assemblée générale du mois d'avril de chaque année.

ART. 40

QUI POURRA DEVENIR MEMBRE.

Peut devenir membre de la Société.

Toute personne réunissant les conditions suivantes, savoir :

1o. Être domicilié à Québec ou dans sa banlieue ou dans un endroit qui ne sera pas considéré trop éloigné de Québec par le Comité de régie.

2o. N'être pas abandonné aux Loissons enivrantes et jouir d'une bonne santé.

3o. Être tailleur de cuir actif ou considéré comme tel.

4o. Avoir rempli les conditions mentionnées à l'article quarante-un.

5o. Avoir au moins dix-huit ans et n'avoir pas plus de cinquante.

6. Nul apprenti-tailleur de cuir ne pourra être admis membre s'il n'a pas déjà servi deux ans dans le métier de tailleur de cuir.

70. Tout contre-maître du département des tailleurs.

ART. 41.

NOMINATION DES MÉDECINS.

La Société nomme un ou deux médecins à l'un desquels les aspirants devront s'adresser pour avoir un certificat de bonne santé avant d'être proposés comme membre. Ces médecins devront visiter le membre malade quand telle visite est jugée nécessaire. L'examen du médecin devra se faire d'après le blanc proposé à cet effet par la Société. Et tout certificat de médecin restera la propriété de la Société et sera envoyé par le médecin au président ou au secrétaire.

ART. 42.

CONDITIONS A REMPLIR AVANT LE BALLOTAGE.

10. L'aspirant, à devenir membre de cette société devra être proposé à une assemblée régulière par deux membres, mais aucun aspirant ne peut être ainsi proposé que dans le cas où au

moins l'un des deux membres susdits croit pouvoir le recommander à la Société, soit par suite d'informations reçues de personnes de bonne foi.

2o. Cette proposition écrite devra être signée par ces deux membres et spécifier en même temps l'âge et le domicile de l'aspirant, elle restera comme avis de motion par devers la Société et envoyé au Comité de régie.

3o. Avant d'être proposé comme membre, l'aspirant devra payer, au trésorier, la somme de une piastre et cinquante centins (1.50), répartie comme suit : cinquante centins (0.50) pour le fonds de la Société, cinquante centins (0.50) pour secours à la mort et cinquante centins (0.50) pour assurer dix semaines de maladie et de plus le montant nécessaire pour payer une insigne : cette somme lui sera remise s'il est refusé.

4o. Il devra aussi subir à ses frais un examen médical devant un des médecins de la Société, suivant la formule qui sera adoptée par la Société.

5o. Tous les membres admis après la mise en force du présent règlement devront être trois mois membres *bona fide* avant d'avoir droit à aucun secours pour maladie.

ART. 13.

BALLOTAGE DES ASPIRANTS.

10. A l'une des assemblées générales qui suivent les séances du Comité de régie et dans le cas seulement où le dit Comité de régie croit devoir recommander l'admission de l'aspirant, la motion pour son admission comme membre est prise en considération par la Société.

20. Le moteur ou le secondeur doit être présent à cette assemblée et recommande son candidat ; s'ils sont absents et qu'un autre membre présent puisse le recommander, il lui sera loisible de le faire. Dans tous les cas, le ballottage de tel aspirant devra être précédé de la recommandation susdite et ne pas être différé plus tard qu'à la deuxième assemblée générale suivant la séance du Comité de régie.

30. Les membres de cette Société votent sur la motion d'admission d'un aspirant, au scrutin secret, au moyen de boules blanches et noires qui leur seront remises séance tenante. Les boules sont déposées par les votants dans des urnes dont l'une blanche et l'autre noir. Ils doivent jeter dans l'urne blanche la boule blanche quand ils veulent admettre l'aspirant, et la boule noir dans le cas contraire.

40. Les membres doivent avoir soin de ne pas

changer de place pendant que les boules sont distribuées ou qu'elles sont recueillies dans les urnes.

5o. Si les boules blanches forment la majorité des boules recueillies dans l'urne blanche, l'aspirant est déclaré élu.

6o. Tout membre une fois rejeté ne pourra être présenté de nouveau qu'après trois mois de la date de tel rejet.

7o. Tout membre exclu pour dette ne pourra être présenté de nouveau qu'après trois mois, et sera sujet aux mêmes conditions qu'un nouveau membre, et devra obtenir pour son admission les deux tiers des membres présents à une assemblée générale de la Société.

ART. 44.

DEVOIRS DES MEMBRES.

Les membres devront :

1o. Assister aux assemblées autant que possible.

2o. Pendant les assemblées, les membres doivent être assis et découverts et doivent garder strictement le silence pour ne pas troubler les délibérations.

3o. Lorsqu'un membre prend la parole, il doit

tenir debout à sa place, et s'adresser respectueusement au président, s'en tenir à la question dont il s'agit et éviter toute personnalité.

40. Tout membre qui change de domicile dans la ville doit faire connaître son nouveau domicile au trésorier ou au secrétaire, sous les peines portées à l'article des amendes, paragraphe 1.

50. Un membre qui s'éloigne de Québec ou du district doit laisser son adresse au secrétaire, et à défaut par lui de ce faire, il sera réputé avoir changé d'occupation et travailler à des ouvrages dangereux à compter de la date de son départ, et sera par là même privé de tout bénéfice s'il tombait malade, sera rayé définitivement.

60. En cas de maladie, un membre éloigné doit en informer le président par écrit, s'il veut percevoir les bénéfices, en envoyant un certificat du médecin et du curé de l'endroit où il réside, et de plus le certificat de son patron ou contre-maître.

70. Tous les membres doivent autant que possible se faire un devoir d'assister aux funérailles d'un membre défunt, et y porter leurs insignes.

80. Les membres doivent se soumettre à tous les règlements faits et approuvés par la majorité.

90. Tout membre doit se faire un devoir d'ac-

cepter toute charge ou fonction à laquelle il aura été nommé par la Société.

10o. Employer tout membre de la Société s'il est possible, préférablement à toute autre personne dans son métier.

ART. 15.

POUVOIRS DES MEMBRES.

Tout membres ayant dix-huit ans ou plus pourra :

1o. Prendre part aux délibérations de la Société.

2o. Voter dans tous les cas, excepté pour les élections des officiers auxquelles il ne pourra voter s'il n'a pas acquitté le montant entier de ce qu'il doit à la Société.

3o. Douze membres pourront requérir par écrit le président de convoquer une assemblée extraordinaire de la Société.

4o. Deux des membres présents à une assemblée pourront demander la votation sur toute question discutée.

5o. Tout membre pourra parler deux fois sur la même question pendant pas plus de dix minutes chaque fois ; s'il veut parler plus de deux fois, il devra être autorisé par le président.

ART. 46.

EXCLUSION DES MEMBRES.

Peut être exclu de la Société, sur motion à cet effet adoptée par la majorité des membres présents à une assemblée générale :

1o. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité et les intérêts de la Société en tenant une conduite déréglée, par ivrognerie ou autrement ; le membre accusé ayant été mis en demeure, par lettre enregistrée, de venir se disculper, s'il y a lieu.

2o. Tout membre qui sera trouvé coupable ou avouera être coupable de quelque acte criminel, de quelque délit devant un corps de jurés, ou devant toute cour de justice ayant juridiction en pareille matière.

3o. Tout membre qui ayant déjà été condamné une fois à l'amende pour s'être enivré dans une sortie de la Société ou dans toute autre circonstance où la Société a paru comme corps, s'enivrera une seconde fois en pareille circonstance.

4o. Tout membre qui appartiendra à quelque société défendue par l'église.

5o. Tout membre qui aura répondu faussement aux questions contenues dans le certificat du médecin.

Sera exclu de la Société par le fait même :

6o. Tout membre qui ayant négligé pendant cinq mois de payer ses contributions ou toutes redevances à la Société sera dénoncé à la première assemblée générale et s'il n'a pas payé tous ses arrérages à l'assemblée générale qui suit celle où il a été dénoncé.

RÈGLES GÉNÉRALES.

ART. 47.

ASSEMBLÉES DE LA SOCIÉTÉ ; QUAND ET OÙ ELLES
ONT LIEU.

Les assemblées se tiendront tous les vendredis de chaque semaine, à 7½ heures p. m. Si le jour fixé par les règlements est un jour non juridique, les assemblées générales et régulières ont lieu de plein droit le premier jour juridique suivant.

ART. 48.

Le quorum des assemblées générales sera de onze membres, et des assemblées ordinaires de neuf.

ART. 49.

DÉBATS

1o. Dès que la séance est ouverte, le président appelle les membres à l'ordre, et ceux-ci doivent garder leurs sièges.

2. Tout membre désirant prendre la parole, le fait de son siège tel que voulu par le paragraphe 3 de l'art. 44.

Lorsque deux membres ou plus se lèvent pour

prendre la parole, le président décide qui parlera le premier.

40. Toute question qui touche à la politique est interdite sous peine de l'amende mentionnée à l'art. 52 parag. 3.

50. Tout membre qui pendant les débats, se sert d'un langage grossier, ou qui manque au respect qu'il doit à la Société ou à ses confrères, pourra être censuré par la Société sur demande d'un membre à cet effet, et telle motion devra être décidée sans discussion. Si après avoir été censuré, tel membre continue son langage grossier, il sera condamné à une amende de dix centins, et s'il continue encore, le président aura le droit de la suspendre comme membre pour deux mois.

60. Si un membre vient enivré à une séance et qu'il trouble les débats, il est passible de l'amende mentionnée à l'art. 52, parag. 5, et si l'imposition de cette amende n'est pas suffisante pour le ramener à l'ordre, le président pourra aussi le suspendre pour deux mois.

70. Toute question soumise à la Société est décidée par la majorité des membres présents, à moins qu'il y soit prévu autrement par les règlements.

ART. 50.

AVIS DE MOTIONS—MOTIONS ET AMENDEMENTS.

1o. Tout avis de motion restera par devers la Société d'une assemblée à l'autre, dans tous les cas non prévus autrement par les règlements.

2o. Toute motion à l'effet d'amender les règlements devra être lue à trois assemblées générales consécutives et pourra aussi y être discutée, mais ne sera adoptée qu'à la quatrième, et elle exigera pour son adoption le vote des deux tiers des membres présents et pourra être discutée dans le temps des remarques.

3o. Toutes les motions doivent être faites par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le président. Lorsqu'une motion est secondée, elle est lue par le président avant qu'elle ne soit discutée.

4o. Toute motion n'ayant pas pour effet d'amender les règlements ne pourra être rescindée que par une motion adoptée par au moins les deux tiers des membres présents.

5o. Toute motion adoptée à une séance de la Société ne pourra être rescindée qu'à une autre séance après un avis de motion à cet effet.

ART. 51

AMENDEMENTS

1o. Tout membre a droit de parler sur chaque amendement, mais il doit être disposé d'un amendement avant qu'un autre amendement soit proposé.

2o. Quand un amendement est proposé à une motion principale et remporté, la question telle qu'amendée revient elle-même principale et est sujette à des nouveaux amendements.

3o. Un amendement ne peut être proposé à une motion qu'après que celle-ci a été lue par le président, mais avant qu'elle soit mise aux voix.

ART. 52.

AMENDES.

1o. Tout membre qui ne fait pas connaître son nouveau domicile dans un mois qui suit son déménagement est passible d'une amende de dix cents.

2o. Tout membre qui est convaincu devant la Société par au moins deux témoins digne de foi de s'être enivré dans une procession ou dans toute autre circonstance où la Société a figuré comme corps est passible d'une amende de vingt-cinq cents pour la première fois, de cinquante

pour la deuxième fois, de l'exclusion pour la troisième fois.

3o. Tout membre qui, pendant les débats, soulève une question de politique est passible d'une amende de dix cents.

4o. Tout membre usant pendant les débats d'un langage grossier est passible, après avoir été censuré par une motion de la Société, de l'amende mentionnée à l'art. 49, parag. 5.

5o. Tout membre enivré à une assemblée de la Société et qui y trouble les débats est passible d'une amende de vingt-cinq cents.

6o. Tout membre qui néglige de payer la contribution due aux héritiers d'un membre défunt est passible d'une amende de cinq centins par mois pour chaque contribution.

ART. 53.

INVITATIONS A LA SOCIÉTÉ.

Lorsque la Société est invitée à sortir en corps, l'invitation ne peut être acceptée que par les deux tiers des membres présents à l'assemblée où telle invitation est faite.

FORMULES

FORMULE "A"

Avis donné à un aspirant refusé par le Comité de régie.

Monsieur,

Après avoir pris en considération la proposition faite par M demandant à vous admettre au nombre des membres de l'Union des Tailleurs de Cuir de Québec, le Comité ne croit pas devoir recommander votre admission.

FORMULE "B"

APPLICATION POUR BÉNÉFICES.

A M. le Président de l'Union des Tailleurs de Cuir,

Monsieur,

Je vous informe que, par maladie, je suis arrêté de mon travail et empêché de vaquer à aucune occupation quelconque, et que je désire retirer mes bénéfices.

(Lieu, date.)

(Signature)

FORMULE "C"

FORMULE DE CERTIFICAT DE MÉDECIN.

Je, soussigné, médecin, certifie que M.
(les nom et prénoms) est sous mes soins depuis
(date) pour (cas de maladie) et qu'il est actuel-
lement incapable de se livrer à aucun travail
ou occupation quelconque.

(Lieu, date.)

(Signature.)

FORMULE "D"

FORMULE DE CERTIFICAT DE CURÉ OU
DESSERVANT.

Je, prêtre soussigné, certifie que M.
(les nom et prénoms) de cette (ville ou paroisse)
est actuellement malade et me paraît incapable
de vaquer à aucun travail ou occupation quel-
conque.

(Lieu, date.)

(Signature.)

FORMULE " E "

FORMULE DE CERTIFICAT DE PATRON OU
CONTRE-MAITRE.

Je, soussigné, certifie que M. (nom
et prénoms) est à mon emploi en cette (ville ou
paroisse) et qu'il est actuellement malade depuis
(date) et incapable de travailler.

(Lieu, date.)

(Signature.)

FORMULE " F "

FORMULE D'AVIS D'ABSENCE.

A M. le Président de l'Union des Tailleurs de
Cuir de Québec.

Monsieur,

Je vous informe que je dois partir (indiquer
le jour) pour (indiquer la place où il va) et que
je compte être absent (indiquer, s'il est possible,
la durée de l'absence).

(Lieu, date.)

(Signature.)

MEMBRES FONDATEURS.

Allaire Gaudiose	Larochelle Joseph
Allaire Adolphe	Montreuil Alcide
Bernier Xavier	Nadeau François
Bédard Caled	Pelletier Philippe
Côté Jules	Patry George
Delisle Moïse	Pepin Edouard
Dubé Zéphirin	Pruneau François
Dorval Philippe	Routier Luc
Faveur Joseph	Richard George
Greffard Odilon	Roy Wilfrid
Gilbert Joseph	Sirois Auguste
Laflamme Joseph	Trudel Ignace
Létourneau Amédée	Towner Honoré
Lachance Cléophas	

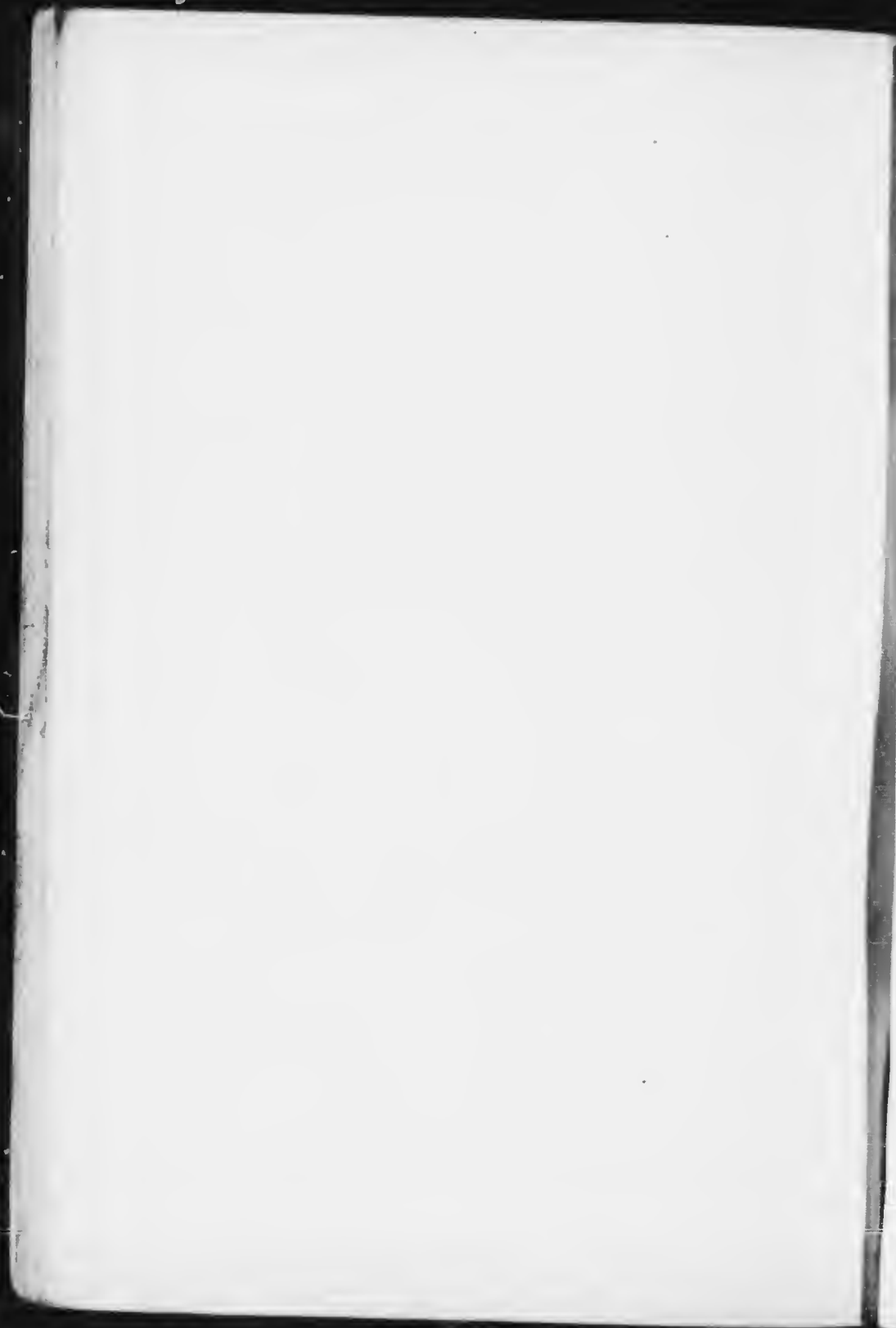


TABLE DES MATIERES

	PAGE
Acte constituant en corporation l'Union des Tailleurs de Cuir.....	3

CONSTITUTION.

Art. 1—Nom de la Société.....	7
Art. 2—But de la Société.....	7
Art. 3—Organisation de la Société.....	7
Art. 4—Election des officiers.....	8
Art. 5—Comité de Régie— Elections.....	9
Art. 6—Contribution des membres.....	10
Art. 7—Bénéfices accordés aux membres.....	11
Art. 8—Conditions pour obtenir les bénéfices ..	12
Art. 9—Qui n'a pas droit aux bénéfices.....	13
Art. 10—Dissolution de la Société.....	14
Art. 11—Finances.....	15
Art. 12—Ordre d'assemblée ou du jour.....	16

RÈGLEMENTS.

Art. 13—Devoir des officiers.....	18
Art. 14—Destitution des officiers.....	18
Art. 15—Charges déclarées vacantes.....	18
Art. 16—Quorum du Comité de régie.....	19
Art. 17—Devoirs du Comité de régie.....	19
Art. 18—Pouvoirs du Comité de régie.....	20
Art. 19—Séances du Comité de régie.....	20
Art. 20—Devoirs du président.....	21

Art. 21—Pouvoirs du président.....	23
Art. 22—Devoirs des vice-présidents.....	23
Art. 23—Pouvoirs des vice-présidents.....	24
Art. 24—Devoirs du secrétaire.....	24
Art. 25—Pouvoirs du secrétaire.....	26
Art. 26—Devoirs de l'assistant-secrétaire.....	26
Art. 27—Pouvoirs de l'assistant-secrétaire.....	26
Art. 28—Devoirs du trésorier.....	27
Art. 29—Pouvoirs du trésorier.....	29
Art. 30—Devoirs de l'assistant-trésorier.....	29
Art. 31—Pouvoirs de l'assistant-trésorier.....	30
Art. 32—Obligations de la Société.....	30
Art. 33—Devoirs du commissaire-ordonnateur.....	30
Art. 34—Pouvoirs du commissaire-ordonnateur..	31
Art. 35—Pouvoirs et devoirs de l'assistant-com- missaire-ordonnateur.....	31
Art. 36—Nominations des visiteurs.....	32
Art. 37—Devoirs des visiteurs.....	32
Art. 38—Pouvoirs des visiteurs.....	33
Art. 39—Auditeurs.....	34
Art. 40—Qui pourra devenir membre.....	34
Art. 41—Nomination des médecins.....	35
Art. 42—Conditions à remplir avant le ballottage	35
Art. 43—Ballottage des aspirants.....	37
Art. 44—Devoirs des membres.....	38
Art. 45—Pouvoirs des membres.....	40
Art. 46—Exclusion des membres.....	41

RÈGLES GÉNÉRALES.

Art. 47—Assemblées de la Société ; quand et où elles ont lieu.....	43
Art. 48—Quorum des assemblées générales.....	43
Art. 49—Débats.....	43
Art. 50—Avis de motions, —Motions et amende- ments.....	45

Art. 51—Amendements	46
Art. 52—Amendes	46
Art. 53—Invitation à la Société	47

FORMULES.

Formule A—Avis donné à un aspirant par le comité de régie	48
Formule B—Application pour bénéfices	48
Formule C—Formule de certificat de médecin ..	49
Formule D—Formule de certificat de curé ou des- servant	49
Formule E—Formule de certificat de patron ou contre-maître	50
Formule F—Formule d'avis d'absence	50
Membres fondateurs	51



